

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La 3^e séance est encartée entre les pages 4058 et 4059

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 22 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ ROSSINOT

1. Services extérieurs de l'Etat et fonction publique territoriale. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4053).

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 4054)

Article 3 (p. 4054)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 4055)

Article 5 (p. 4055)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 bis (p. 4055)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 bis est supprimé.

Article 6 (p. 4055)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 4056)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 9 (p. 4056)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 9 bis. - Adoption (p. 4056)

Article 12 (p. 4056)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 4056)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 4057)

Article 13 (p. 4057)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 13 de M. Peyronnet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Tiberi, Jean Auroux. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 10, qui devient l'article 13 ; l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Article 14 (p. 4059)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Après l'article 14 (p. 4059)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Titre (p. 4059)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Ordre du jour (p. 4059).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ ROSSINOT,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 20 décembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 495, 512).

La parole est M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur de la commissions des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le projet de loi qui nous est soumis a été approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications et de l'introduction de plusieurs articles additionnels.

La principale modification portait sur le renforcement du paritarisme grâce à l'introduction, à l'article 3, d'une disposition permettant aux représentants des organisations syndicales de voter le taux de la cotisation et le prélèvement supplémentaire qui alimentent les ressources du centre national de la fonction publique territoriale. Ainsi le paritarisme ferait des syndicalistes des membres à part entière du conseil, sauf à les exclure - ce qu'ils souhaitent d'ailleurs - des tâches de gestion qui sont confiées au Centre national de la fonction publique territoriale, tâches qui ne représentent d'ailleurs qu'une toute petite part de l'activité de celui-ci.

Les principaux articles additionnels portaient sur le rétablissement de la possibilité de détacher des fonctionnaires territoriaux auprès de parlementaires, sur l'introduction du scrutin proportionnel dans la désignation des représentants des communes dans les conseils des communautés urbaines, sur l'abaissement de 3 500 à 2 500 habitants du seuil à partir duquel s'applique le mode de scrutin proportionnel actuellement réservé aux communes de plus de 3 500 habitants, enfin

sur l'abrogation du système dérogatoire au droit commun en matière de contrôle financier sur les crédits mis à disposition du Conseil de Paris.

Le Sénat a été saisi de ce projet à son tour, en première lecture, et il a proposé la suppression pure et simple de tous les articles additionnels que je viens de citer, sauf de celui qui concerne la questure de Paris, pour lequel il a proposé des amendements. Mais, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, il est surtout revenu sur les dispositions du chapitre II en réduisant le rôle des représentants syndicaux, c'est-à-dire en les excluant de fait de la désignation du président et du vote des taux, ce qui est l'indice d'un paritarisme très limité (*Sourires.*) et qui fait des syndicalistes des « représentants-croupions » dirais-je, au sein du Centre national de la fonction publique territoriale.

Dès lors, les divergences de fond étaient telles qu'il devenait effectivement difficile pour la C.M.P. d'arriver à un accord. Elle s'est séparée très vite sur le constat effectif d'un désaccord, non sans avoir considéré, après discussion, qu'il était peut-être possible sur quelques points d'aboutir malgré tout à un accord sinon global, du moins partiel sur des points particuliers.

C'est notamment le cas pour les articles 1^{er} et 2 - où la commission a voté le texte initial du Sénat. Ce sera peut-être le cas en ce qui concerne la question de Paris ? Il est possible que ce matin, après la réunion de la commission des lois, un accord assez large puisse être atteint...

Quoi qu'il en soit, par rapport au texte voté par le Sénat, les divergences de fond étaient telles qu'il m'est apparu souhaitable de rétablir les dispositions votées par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, je proposerai au vote des députés des amendements qui, pour l'essentiel, sauf quelques points particuliers, rétablissent le texte initial de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, vous allez examiner le projet de loi qui avait fait l'objet d'une première lecture par votre assemblée le 10 décembre et dont les dispositions ont trait aux collectivités territoriales, et notamment à la situation des fonctionnaires territoriaux.

Au cours de la première lecture, je vous avais montré l'importance des mesures proposées - par la suite, le Parlement a souhaité enrichir et élargir le texte - pour la bonne marche de nos communes, départements et régions, compte tenu de la forte attente des fonctionnaires, notamment de ceux qui sont employés à temps non complet. Ces mesures constituent en quelque sorte le fondement du texte.

En première lecture, le Gouvernement s'était volontiers, ou presque, rallié à vos propositions d'amendements. Pour sa part, le Sénat a profondément modifié, très souvent contre l'avis du Gouvernement, le texte que vous aviez élaboré.

A chaque fois, un débat de qualité s'est instauré, - malgré, je dois le reconnaître, les brefs délais dans lesquels le Gouvernement vous a demandé de travailler - montrant ainsi l'attachement du Parlement à la situation des fonctionnaires territoriaux et à la mise en œuvre de la décentralisation.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, n'a malheureusement pu aboutir à un accord sur l'ensemble des dispositions. Le Gouvernement le regrette mais entend bien profiter de ce second examen par votre assemblée pour tout mettre en œuvre afin d'aboutir à des dispositions conformes à ses objectifs.

S'agissant du chapitre 1^{er}, relatif aux délais de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, le Sénat a proposé de réduire d'une année la nouvelle durée prévue à l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 et à l'article 123 de la loi du

26 janvier 1984. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de la Haute assemblée tout en soulignant qu'une telle réduction pouvait se révéler trop contraignante tant pour l'Etat que pour les collectivités locales.

Pour ce qui est du chapitre II, qui tend à rétablir la gestion paritaire de la formation des fonctionnaires territoriaux, je me dois de vous indiquer que personne, au Sénat, n'a contesté le principe même du paritarisme. Le Gouvernement n'en a pas été étonné, mais il s'en félicite.

En revanche, le contenu même de ce principe a reçu des interprétations différentes.

Je crois pouvoir vous dire que le Gouvernement est plus en accord avec le texte que vous aviez adopté qu'avec celui qui a été finalement retenu par la Haute Assemblée. Cela ne vous étonnera d'ailleurs pas.

M. Michel Sapin, président de la commission. En effet, c'est normal ! C'est vous qui l'aviez proposé, ce texte ! (Sourires.)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de la situation des fonctionnaires à temps non complet, le Gouvernement a constaté, avec satisfaction, l'unanimité qui s'est dégagée tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Les quelques divergences portent sur des points techniques ou rédactionnels.

J'en viens au chapitre IV. Toutes les dispositions qui y figurent sont la résultante d'amendements parlementaires.

Le Gouvernement souhaite que soient finalement retenues les dispositions que vous aviez adoptées en première lecture concernant la fonction publique territoriale, et il est favorable à l'article adopté par le Sénat qui tend à simplifier les relations financières entre les petites communes et les centres de gestion.

Pour ce qui concerne les dispositions ayant trait au contrôle des comptes de la questure de la Ville de Paris, le Gouvernement a constaté avec intérêt que le principe d'une révision des dispositions de la loi de 1986 était admis tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Le Gouvernement ne peut que confirmer la position prise devant vous en faveur d'un retour au droit commun des règles de contrôle budgétaire et financier.

Pour ce qui est des dispositions touchant au mode d'élection des assemblées délibérantes de certaines collectivités territoriales, le Gouvernement - j'y reviendrai au cours de la discussion - maintient les positions prises devant vous le 10 décembre dernier.

Enfin, le Gouvernement vous proposera un amendement justifié par l'urgence et la nécessité d'éviter tout vide juridique concernant les zones d'aménagement différé.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les indications que je voulais vous communiquer brièvement.

Je mesure que ce texte a fourni l'occasion d'engager bien des débats, qui ne portaient pas toujours, et je peux même le regretter, sur ce qui était son objet principal. Mais je dois ajouter que, depuis bien des années, me semble-t-il, il est dans la tradition des textes relatifs aux collectivités locales d'être l'occasion de corrections, de modifications, d'adaptations de dispositions diverses relatives aux communes, aux départements et aux régions.

Je ne sais si c'est une bonne chose, encore que j'aie ma petite idée là-dessus. (Sourires.) En tout cas, je constate l'existence d'un droit coutumier bien établi.

Pour terminer, je tiens à saluer de nouveau ici le travail de votre commission des lois, notamment de son président et de son rapporteur, qui auront contribué à améliorer ce projet important pour nos collectivités. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Soulignons surtout le travail du rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " dans un délai de cinq ans " sont remplacés par les mots : " dans un délai de six ans ". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Au paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : " dans un délai de six ans " sont remplacés par les mots : " dans un délai de sept ans ". » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribués aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 ter ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. »

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 3 :

« Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte initial voté par l'Assemblée nationale. Il permet, en effet, aux syndicalistes de participer à la désignation du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 :

« Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Il s'agit simplement, par cet amendement, de rétablir la rédaction initiale votée par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et inter-départementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

« 2° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

« 3° cinq personnes qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« L'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à parir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 5 dans le texte voté par notre assemblée pour la rédaction de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984 concernant les missions du conseil d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation. »

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. A l'article 5 bis, le Sénat, dans sa logique, avait entendu préciser la façon dont étaient désignés les délégués aux centres régionaux de la fonction publique territoriale.

En revanche, dans la logique du texte de l'Assemblée nationale, il est souhaitable de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Conforme à l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - 1. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer :

« 1° des missions temporaires ;

« 2° le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

« 3° des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

« 4° des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

« II. - Non modifié ».

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 6 :

« 1. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour

accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Il s'agit, là aussi, du retour pur et simple à la rédaction retenue par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6. *(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial, par cohérence avec le vote que nous venons d'émettre sur l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 9

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

« II. - L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit simplement du rétablissement de cet article qui avait été supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés, qui emploient moins de dix agents, s'acquittent de leurs cotisations par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et les régularisations éventuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« I. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est supprimée.

« II. - L'article L. 165-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1^o S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 :

« 2^o Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. C'est le rétablissement du texte initialement voté par l'Assemblée, que propose la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. De quelle durée, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. D'une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, j'en suis infiniment désolé, mais je me vois contraint de demander une nouvelle suspension de séance. Je vous prie de bien vouloir excuser la commission ?

M. le président. La mansuétude de la présidence est très grande ce matin, monsieur Sapin ! (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. Que ne ferait-on pour la commission !...

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots : " un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction ", sont remplacés par les mots : " le président de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France ".

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« II. - Le pouvoir de la commission s'exerce sous réserve du droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France. »

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Cet amendement revient au texte initial voté par l'Assemblée. Mais, si vous le permettez, monsieur le président, l'amendement n° 13 pourrait être discuté en même temps.

M. le président. Il éclairerait, certes, l'Assemblée.

M. Peyronnet a, en effet, présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'article 13 les dispositions suivantes :

« II. - Le premier alinéa de l'article 23 précité est complété par la phrase suivante :

« Ces crédits sont gérés par la questure. »

« III. - Le second alinéa de l'article 23 précité est abrogé. »

Veuillez poursuivre, monsieur Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Compte tenu des discussions qui avaient eu lieu notamment en commission mixte paritaire et au Sénat, il a paru, à un moment, qu'il serait possible d'adopter une rédaction donnant satisfaction, y compris à ceux qui avaient déposé, en première lecture, l'amendement sur la questure.

Le but serait non pas de supprimer purement et simplement la questure, ce qui ne semblait d'ailleurs pas correspondre à la volonté des auteurs de cet amendement, mais de supprimer uniquement le régime dérogatoire du contrôle des fonds gérés par le Conseil de Paris. Cette nouvelle rédaction, de caractère transactionnel, est celle de l'amendement n° 13.

M. le président. Est-ce que vous maintenez néanmoins l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Oui, mais j'essaye d'éclairer la suite du débat.

L'amendement n° 10 serait donc maintenu. Cependant, à titre personnel, il me semble possible de ne pas supprimer intégralement l'article 23 de la loi du 31 décembre 1975, modifié par la loi du 29 décembre 1986. Cet article comporte deux dispositions essentielles.

D'une part, il prévoit dans son premier alinéa que les crédits de la Ville de Paris sont gérés par la questure selon un régime particulier d'engagement des dépenses. Ce régime serait maintenu, mais dans la rédaction du Sénat, c'est-à-dire sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

D'autre part, il prévoit une procédure dérogatoire de contrôle *a posteriori* des dépenses, ce contrôle étant confié à la Cour des comptes. Mon amendement n° 13 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 23, qui est à l'origine de cette procédure dérogatoire. La Ville de Paris serait donc soumise au droit commun du contrôle des dépenses, celui-ci étant normalement opéré par la chambre régionale des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à **M. Jean Tiberi.**

M. Jean Tiberi. Les deux amendements sont liés, monsieur le président ! Avant que nous ne prenions position, je souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13, qui tombera si l'amendement n° 10 est adopté.

Bien entendu, nous sommes hostiles à l'amendement n° 10.

Quant à l'amendement n° 13, il ne correspond pas, hélas ! à notre souhait initial, mais il maintient la questure et se borne à confier le contrôle à la chambre régionale des comptes. Cela me semble correspondre, en réalité, à la volonté des auteurs de l'amendement Le Guen.

Où en est-on actuellement ?

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'ai cru comprendre, monsieur le président, que nous en sommes à l'amendement n° 10. J'ai donné la position du Gouvernement sur cet amendement. Le moment venu, je ferai connaître la position du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Jean-Marie Daillet. Il faut répondre !

M. le président. La parole est à **M. Jean Tiberi.**

M. Jean Tiberi. Je comprends bien la position de **M. le secrétaire d'Etat** mais, si l'amendement n° 10 est voté, il n'y aura plus d'amendement n° 13. La discussion sera donc escamotée.

M. Jean-Marie Daillet. Evidemment !

M. Jean Tiberi. Encore une fois, les deux sont liés ! Je souhaite que le Gouvernement fasse connaître sa position, car les rédactions sont juridiquement incompatibles. Il faut que nous discutons ces deux amendements en même temps ! Je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous prononcer. Franchement, je ne comprends pas votre attitude.

M. Jean-Marie Daillet. Elle est bizarre !

M. le président. La parole est à **M. Jean Auroux.**

M. Jean Auroux. Je crois pouvoir répondre, au nom du groupe socialiste, aux interrogations de **M. Tiberi.**

Il est exact que, si l'amendement n° 10 est adopté, l'amendement n° 13 n'a plus de justification. Les deux sont liés.

Quels sont les principes qui nous animent dans cette affaire ?

Le premier, essentiel, est celui de l'égalité de tous devant la loi. Pour cette raison, notre groupe ne saurait être favorable à une situation dérogatoire pour la mairie de Paris, alors que nous pouvons avoir aussi des préoccupations concernant les communautés urbaines d'autres grandes villes.

Nous sommes également profondément attachés à la décentralisation, qui se traduit par une responsabilité plus grande des élus locaux à tous les niveaux, et la formule de la questure est de nature à donner à certaines collectivités locales une efficacité, une rapidité, une souplesse de gestion pour un certain nombre de crédits, ce qui, dans notre esprit, ne saurait exclure tous les niveaux nécessaires de contrôle.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement n° 10, tout en demandant au Gouvernement de réfléchir à l'extension à d'autres communautés ou collectivités territoriales d'un mécanisme qui, jusqu'à présent, ne bénéficie qu'à la ville de Paris. Ainsi les Français, et notamment les élus locaux, auraient le sentiment d'être égaux devant la loi. Par conséquent, nous sommes défavorables à l'amendement n° 13, étant entendu que nous faisons une ouverture qui permettra, je pense, si le Gouvernement en est d'accord, de faire un progrès significatif et de soumettre Paris à la loi commune.

M. André Billardon. Très bien !

M. le président. Je rappelle que les deux amendements sont exclusifs l'un de l'autre.

La parole est à M. Jean Tiberi.

M. Jean Tiberi. Je ne reviendrai pas sur la discussion que nous avons eue en première lecture. Sans les partager, nous avions parfaitement compris les motifs de l'auteur de l'amendement, M. Le Guen. J'avais eu l'occasion d'indiquer qu'il y avait bien dérogation au droit commun, mais contrôlé tout de même, non pas de la chambre régionale mais de la Cour des comptes, ce qui est au moins aussi important.

L'amendement n° 10 ne peut pas nous convenir mais la formulation adoptée par le Sénat nous satisfait pleinement.

L'amendement n° 13 n'est pas idéal, parce qu'il remet encore une fois en cause le contrôle de la Cour des comptes. Mais dans un souci de consensus, et surtout parce que j'ai cru comprendre les finalités de M. Le Guen et du groupe socialiste, nous serions prêts à l'accepter.

Quelle était la volonté de l'auteur de l'amendement ? Il voulait, selon notre interprétation, qu'il y ait un contrôle de droit commun exercé par la chambre régionale. Or l'amendement n° 13 qui indique, entre autres, que les crédits sont gérés par la questure répond, nous semble-t-il, à cette demande.

Si j'ai bien compris les débats qui ont eu lieu dans cette assemblée, au Sénat et au sein de la commission mixte, ni de près, ni de loin, nous semblait-il, il n'y avait volonté de supprimer la questure parisienne. Or si nous votons l'amendement n° 10, cela implique, bien sûr, le contrôle de droit commun de la chambre régionale, que nous acceptons, mais aussi et je le dis à M. Auroux, automatiquement la suppression de la questure à Paris, la capitale de la France, avec une assemblée de 163 personnes, avec un personnel nombreux et des réceptions importantes.

M. Auroux vient de nous dire qu'une telle structure, dont la souplesse est remarquable, pourrait être envisagée pour d'autres collectivités, des mairies importantes, des conseils généraux ou des conseils régionaux. J'y suis favorable. C'est si vrai que nous avions préparé hier un amendement où il était dit que les crédits de fonctionnement du Conseil de Paris font l'objet d'un compte d'affectation spéciale, ce qui impliquait le maintien de la questure à Paris, et aussi qu'un décret préciserait les conditions de mandatement et d'apurement des comptes liés au fonctionnement des assemblées élues des collectivités locales. C'est-à-dire que nous avions bien le souci de prévoir un texte qui réponde à vos légitimes préoccupations. Comment pouvions-nous aller plus loin ?

Mais, alors que nous allions dans votre sens, vous, au lieu d'aller dans notre sens, vous dites maintenant : « Supprimons la questure de Paris, puis, plus tard, instituons-en une partout ! » Nous, nous acceptons simplement le contrôle de la chambre régionale, nous ne supprimons pas la questure et nous demandons qu'il y ait un système équivalent pour les autres communes.

Cela me semble être le bon sens, et je m'étonne, monsieur le ministre, que le Gouvernement, qui, dans cette affaire, n'avait pas pris l'initiative, puisqu'il s'agissait d'un amendement déposé par un député, s'oppose à l'amendement n° 13, qui règle le problème, qui n'est pas extraordinairement bon, mais qui, en tout cas, donne satisfaction à l'auteur de l'amendement déposé en première lecture.

J'avoue être stupéfait que le Gouvernement et le représentant du groupe socialiste n'acceptent pas une solution qui pourrait donner satisfaction à tout le monde avec le contrôle de la chambre régionale et le maintien de la questure. Nous acceptons, nous, par un autre amendement, que le Gouvernement s'engage à étudier une extension à d'autres collectivités locales d'un contrôle de droit commun, tout en les faisant bénéficier de la souplesse de gestion que donne une questure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Il y a une quinzaine de jours, dans cette même enceinte, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales que je suis est venu présenter un projet sur la fonction publique territoriale. Sur ce texte, un certain nombre d'amendements d'origine parlementaire ont été déposés, dont un amendement de M. Le Guen portant sur le contrôle de la questure de Paris par la cour

régionale des comptes et sur le statut même de la questure de Paris, puisqu'on demandait, comme l'a rappelé M. Tiberi, l'abrogation d'un certain nombre de procédures en vigueur.

Ces dispositions ne figuraient pas dans le texte d'origine gouvernementale, tant s'en faut. Lorsque cet amendement a été déposé, le Gouvernement n'avait pas d'*a priori* ni pour ni contre. Il a écouté objectivement l'exposé des motifs. M. Le Guen a en avant les grands principes et son vibrant plaidoyer a totalement convaincu le républicain que je suis qu'il y avait nécessité d'être favorable à cet amendement et m'a même fait me demander pourquoi cela ne s'était pas réalisé plus tôt, tellement le débat a été vif. J'ai entendu parler de morale, de transparence, de grands principes et de beaucoup d'autres choses. J'ai donc, au nom du Gouvernement, donné un avis favorable, et l'Assemblée nationale, comme moi-même, s'est manifestement laissé convaincre puisqu'elle a adopté cet amendement.

Depuis, cet amendement fait partie de mon texte et il y a à peine quarante-huit heures, au Sénat, nous en avons longuement et nuitamment discuté. Je ne vous cacherai pas que la partie des discussions qui nous a menés le plus tard dans la nuit ne portait pas sur la fonction publique territoriale mais bien sur cet amendement qui nous valut même des suspensions de séance. J'avais tellement présent à l'esprit ce beau discours dont j'ai parlé que, bien entendu, je me suis montré d'une fermeté absolue sur ces grands principes. Hélas ! le Sénat ne m'a pas suivi.

Tout naturellement, aujourd'hui, on nous propose de revenir au texte initial. Effectivement, nous n'avons pas conscience que, depuis quelques jours, les grands principes pour lesquels nous avons vibré aient été abandonnés par qui que ce soit et que ce qui était vrai il y a encore vingt-quatre heures ne serait plus la réalité aujourd'hui. En conséquence, le Gouvernement ne voit pas la raison qui pourrait l'amener à modifier sa position sur, je le répète, un texte qu'il n'avait pas lui-même proposé mais pour lequel il s'est laissé convaincre par voie parlementaire, ce qui est d'ailleurs, monsieur le président, dans le droit-fil de la volonté du président de l'Assemblée nationale qui souhaite réhabiliter le travail parlementaire. Voilà un bel exemple de travail parlementaire puisque l'attention du Gouvernement a été attirée ici-même sur un certain nombre de choses qu'il n'avait pas constatées.

Toujours au nom de ce principe, comme le souhaite M. Auroux et, si j'ai bien compris, M. Tiberi également, nous pourrions aussi réfléchir à l'organisation, non pas seulement pour la ville de Paris, mais pour l'ensemble des communes de France et - pourquoi pas ? - pour l'ensemble des collectivités, de questures qu'il serait nécessaire peut-être de constituer ici et là, ou de ne pas constituer, je n'en sais rien. En tout cas, le Gouvernement est bien d'accord pour que nous menions, selon une procédure qu'il faudra définir, une étude qui pourra éventuellement déboucher sur des propositions et - pourquoi pas -, sur un débat ici. Je donne donc volontiers mon accord à la proposition de M. Auroux, mais, sur le fond, pour les raisons que je viens d'évoquer, je vous confirme que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	540
Majorité absolue des suffrages exprimés :	271

Pour l'adoption	277
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 13 et l'amendement n° 13 tombe.

Article 14

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« I. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« II. - Dans l'article L. 252 du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« III. - L'article L. 256 du code électoral est abrogé.

« IV. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« V. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Comme en première lecture, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Après l'article 14

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé existant au premier janvier 1989 demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 1990. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter une discontinuité de la maîtrise foncière des emprises d'opérations d'intérêt général, M. le ministre de l'équipement et du logement demande à l'Assemblée de prolonger jusqu'au 31 mai 1990 les périmètres provisoires des zones d'aménagement différé. Pour des raisons de légalité, cette mesure doit être prise impérativement dès la présente session.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet. »

M. Peyronnet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le titre avec les diverses dispositions qui ont été ajoutées au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à dix-sept heures, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

A dix-sept heures quinze :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption définitive du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements n° 1, 2 et 3 ;

- soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 22 décembre 1988

SCRUTIN (N° 87)

sur l'amendement n° 10 de la commission des lois à l'article 13 du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale (nouvelle lecture) (retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture : abrogation de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 relatif au contrôle financier sur les comptes de la ville de Paris)

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	277
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 126.

Non-votants : 6. - MM. Emmanuel Aubert, Jacques Baumel, Henri de Gastines, Didier Julla, Alain Peyrefitte et Pierre Raynal.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 88.

Non-votant : 1. - M. André Rossinat, président de séance.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (25) :

Non-votants : 25.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4. - MM. Elie Hoarau, Claude Miqueu, Alexis Pota et Emile Versaudon.

Contre : 8. - MM. Richard Cazenave, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Alexandre Léoutieff et Aloyse Warhouwer.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Paul
Jean-Marie Alaine
Mme Jacqueline
Algier
Jean Anciant
Robert Arosio
Henri d'Attilio
Jean Aurox

Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumier
Jean-Pierre Beldoych
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Barria
Alain Barrau

Claude Bartolone
Philippe Bessinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauvill
Guy Béche
Jacques Bocq
Roland Boix
André Besson

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benoit
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Beroas
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bochel
Jean-Claude Bois
Gilbert Boanemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonepau
André Borel
Mme Huguette
Boschardeau
Jean-Michel
Boscheron
(Charente)
Jean-Michel
Boscheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bréne
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brane
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charraz
Hubert Gouze
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux

Jean-François
Dejahels
André Delattre
André Delchède
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Desosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Duet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumout
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmaesell
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forques
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galt
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnemelle
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guignat
Jacques Guyard
Charles Henu
Edmond Hervé
Pierre Hilar
Elie Hoarau
François Hollende
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace

Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laral
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bria
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Le Duc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Roger Lépore
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Mandou
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marla-Moskowitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métels
Charles Metzinger
Louis Mexandéau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel

Didier Mignaud
Mme Hélène Mignou
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Neyral
Alain Nérl
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péalcant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pilllet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux

Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recour
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigol
Gaston Rimareix
Roger Rluchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Saamaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunède
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzzenberg

Robert Schwiat
Henri Slere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vanzelle
Emile Veraudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidélias
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Worras
Emile Zuccarelli

Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachaux
Marc Le Meur
Jacqu. Laffier
Alain Lamassoure
Guoard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léopard
François Léopard
Arnaud Lepereq
Roger Lequiller
Roger Levas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mandeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathies
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Munjoïna de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien

Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Misonac
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwntabo
Jean-Marc Neume
Michel Noir
Roland Nuagemer
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poupade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien

Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkory
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségala
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stani
Martial Tangouzean
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tonbon
Georges Tranchesi
Jean Uebersching
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vancour
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vallanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphonse
René André
Philippe Auberger
François d'Anbert
Gautier Audriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballandur
Claude Barate
Michel Barlier
Raymond Barre.
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Airraux
Jacques Blanc
Roland Blum
François Borotra
Bernard Bosson
Bruno Boury-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Dejeus
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charotte

Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Calmet
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colambier
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Cuy
Jean-Marie Dalllet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrelli
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaïne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Dessailis
Alain Deyvaquet
Patrick Devéjian
Claude Dhiana
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domiat
Maurice Dousset
Guy Drot
Jean-Michel
Duberaud
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farraa

Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard.
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengevais
Edmond Gerriz
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnnot
Georges Gorze
Daniel Goulet
Gérard Grigono
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Hoassia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchaupé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergarès

Sa sont abstenus volontairement

MM. Alexandre Léontieff et Aloyse Warhouver.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Gustave Assart
Emmanuel Aubert
Jacques Bancel
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brashes
André Daroméa
Henri de Gastines
Jean-Claude Gaymot

Pierre Goldberg
Roger Gochler
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquelin
Didier Julla
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millot
Robert Moutdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Peyrefitte
Louis Pierna
Pierre Raynal
Jacques Ribault
Jean Tardito
Fabien Thiémi
Théo Vial-Massat.

Mises au point au sujet de précédents scrutins.

A la suite du scrutin n° 82 sur l'article 18 modifié par les amendements n°s 29 à 35, 36 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 111, et 37 à 42 du projet de loi de finances pour 1989 (nouvelle lecture) (instauration d'un impôt de solidarité sur la fortune) (vote unique) (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 décembre 1988, page 3907), M. Christian Spiller, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 83 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1989 (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 décembre 1988, page 3909), M. Christian Spiller, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

